



Charges sociales et barèmes 2017

Union des syndicats des PME
Du caoutchouc et de la plasturgie

❖ Plafond de la Sécurité sociale

Plafonds	Montants pour 2017 (en €)
Année	39 228.00
Trimestre	9 807.00
Mois	3 269.00
Quinzaine	1 635.00
Semaine	754.00
Jour	180.00
Heure	24.00

❖ Plafonds dérivés : assurance chômage et retraites complémentaires

Plafonds	Montants pour 2017 (en €)
Arrco (tranche 2) :	
• Année	117 684.00
• Mois	9 807.00
Unedic et Agirc (tranche B)	
• Année	156 912.00
• Mois	13 076.00
Agirc (Tranche C)	
• Année	313 824.00
• Mois	26 152.00

❖ Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (Réduction Fillon)

Calcul annuel de la réduction Fillon 2017 : cas général (1)	
Formule de calcul	Réduction = rémunération brute annuelle x coefficient
Coefficient (C) (2)	$C = \frac{T^{(3)}}{0.6} \times \left[\left(1.6 \times \frac{SMIC \text{ calculé pour 1 an }^{(4)}}{Rémunération \text{ annuelle brut}} \right) - 1 \right]$
Salaires annuels au-delà duquel il n'y a plus de réduction	1.6 fois le SMIC horaire x 1820 soit environ 28.421 € en 2017 <i>(pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année).</i>

(1) La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

(2) Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

(3) T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la réduction. T est égal à 0.2809 si entreprise < 20 salariés et à 0.2849 si entreprise > ou = 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de contribution FNAL en cas de taux réduits.

(4) Montant annuel du SMIC pour 2017 = 9,76 € x 1820, soit 17 763.20 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du SMIC en cours d'année). Ce montant est proratisé dans différentes situations (temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée). Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

❖ Garantie minimale de points de l'AGIRC

Paramètres de la GMP	Montants annuels pour 2017 (en €)	Montants mensuels pour 2017 (en €)
Cotisations minimales :	844.56	70.38
• Part salariale	320.52	26.71
• Part patronale	524.04	43.67
Salaires charnière	43 337.76	3 611.48
Salaires différentiel	4 109.76	342.48

❖ SMIC 2017

Le taux horaire du SMIC est porté à **9,76 €**, soit une revalorisation de 0,93 % par rapport au 1^{er} janvier 2016.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 480.30 € ou de 1 480.27 € sur la base de 35 heures x 52/12 €.

❖ Minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à 3.54 € depuis le 1^{er} janvier 2017.

❖ Titre Restaurant

Participation de l'employeur non soumise à cotisations à compter du 1^{er} janvier 2017

La participation doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser 5.38 €.

Lorsque la participation de l'employeur est de 5.38 €, la valeur du titre est comprise entre 8.97 € (si la participation est de 60%) et 10.76 € (si la participation est de 50%).

❖ Indemnité forfaitaire de repas

Nature des indemnités forfaitaires	Limite d'exonération pour 2017 (en euros)
Indemnité de repas au restaurant	18.40
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6.40
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	9.00

❖ Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2017 (en euros)		
	Cas général	HCR
1 journée	9.50	7.08
1 repas	4.75	3.54
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2.3750 par repas	

❖ Indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2017 (en euros)
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	73.20 par jour (Dans une limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement	1 466.20 + 122.20 par enfant à charge (dans la limite maximale 1 832.70)

❖ Frais de transports en commun en île de France

Le pass Navigo unique s'applique aux zones 1 à 5, mais il est encore possible de souscrire à un abonnement moindre pour les zones 2-3, 3-4 et 4-5. L'employeur doit prendre à sa charge 50% de ces titres et abonnements.

Zones	Navigo hebdomadaire		Navigo mensuel		Navigo annuel	
	Montant	Remboursement 50% (1)	Montant	Remboursement 50% (1)	Montant	Remboursement 50% (1)
1-5	22.15 €	11.08 €	73€	36.50€	803€	401.50€
2-3	20.65 €	10.33 € (3)	67.90€ (2)	33.95€	746.90€	373.45€
3-4	19.80 €	9.90 € (3)	65.50 € (2)	32.75€	720.50€	360.25€
4-5	19.25 €	9.63 € (3)	63.30€ (2)	31.65€	696.30€	348.15€

(1) Montants calculés en fonction des règles d'arrondis communautaires.

(2) Pas de changement de zonage. Toujours dézonés le weekend end, les jours fériés, pendant les vacances scolaires de la zone C et de mi-juillet à mi -aout.

(3) Pas de changement de zonage

❖ Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 01-01-2017			Assiettes mensuelles pour 2017 (en €)	
	Salarié	Employeur	TOTAL	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale					
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	0.75	12.89	13.64		Totalité du salaire
• Départements Alsace-Moselle	2.25	12.89	15.14		Totalité du salaire
Vieillesse plafonnée	6.90	8.55	15.45	A	De 0 à 3269
Vieillesse déplafonnée	0.40	1.90	2.30		Totalité du salaire
Allocations familiales					Totalité du salaire
• Selon de montant de la rémunération	0.00	3.45	3.45		Totalité du salaire
• Selon le montant de la rémunération	0	5.25	5.25		Totalité du salaire
Accident du travail	0.00	Variable	Variable		Totalité du salaire
Contributions solidarité autonomie	0.00	0.30	0.30		Totalité du salaire
Contribution logement FNAL (E< 20 salariés)	0.00	0.10	0.10	A	De 0 à 3 269
Contribution logement FNAL (E<ou= 20 salariés)	0.00	0.50	0.50		Totalité du salaire
Versement de transport	0.00	Variable	Variable		Totalité du salaire
Contribution organisations professionnelles et syndicales	0.00	0.016	0.016		Totalité du salaire
Contribution pénibilité de base (1)	0.00	0.01	0.01		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0.00	0.20	0.20	A+B	De 0 à 13 076
Assurance chômage	2.40	4.00	6.40	A+B	De 0 à 13 076
Retraite complémentaire des non-cadres					
– Sur la tranche 1	3.10	4.65	7.75	1	De 0 à 3 269
– Sur la tranche 2	8.10	12.15	20.25	2	De 3 269 à 9 807
Retraite complémentaire des cadres					
• Régime ARRCO	3.10	4.65	7.75	A	De 0 à 3269
• Retraite AGIRC :					
- Tranche B	7.80	12.75	20.55	B	De 3269 à n13076
- Tranche C	Variable	Variable	20.55	C	De 13076 à 26152
- Contribution exceptionnelle (CET)	0.13	0.22	0.35	A+B+C	De 0 à 26152

Cotisations AGFF					
<ul style="list-style-type: none"> • Cadres et non cadres • Non-cadres • Cadres 	0.80 0.90 0.90	1.20 1.30 1.30	2.00 2.20 2.20	1 ou A 2 B + C	De 0 à 3 269 De 3 269 à 9 807 De 3 269 à 26 152
APEC (cadres)	0.024	0.036	0.060	A+B	De 0 à 13 076
Prévoyance des cadres : minimum	0.00	1.50	1.50	A	De 0 à 3 269
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprise >ou= à 11 salariés)	0.00	8.00	8.00	Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
Taxe d'apprentissage (2)	0.00	0.68	0.68	Totalité du salaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Départements d'Alsace-Moselle 	0.00	0.44	0.44		
Participation à la formation				Totalité du salaire	
<ul style="list-style-type: none"> • E < 11 salariés • E < ou égale à 11 salariés • E avec CDD 	0.00 0.00 0.00	0.55 1.00 1.00	0.55 1.00 1.00		
Participation construction (E > ou égale à 20 salariés)	0.00	0.45	0.45	Totalité du salaires	
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) (3)	0.00 0.00 0.00 0.00	4.25 8.50 13.60 20.00	4.25 8.50 13.60 20.00	Assiette annuelle de 0 à 7 721 Assiette annuelle de 7 721 à 15 417 Assiette annuelle de 15 417 à 152 279 Assiette annuelle au-delà de 152 279	
CSG dont :	7.50	0.00	7.50	Salaire (avec abattement de 1,75% sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé	
– CSG non déductible du revenu imposable	2.40	0.00	2.40		
– CSG déductible du revenu imposable	5.10	0.00	5.10		
CRDS	0.50	0.00	0.50		

- (1) L'employeur est en outre redevable de la cotisation pénibilité additionnelle pour les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité.
- (2) Les entreprises > ou égale à 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)
- (3) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 304.00 euros.

oOo